



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

AFFAIRE BAZZONI c. ITALIE

(Requête n° 49315/99)

ARRÊT

STRASBOURG

6 décembre 2001

DÉFINITIF

06/03/2002

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Bazzoni c. Italie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. G. RESS, *président*,
I. CABRAL BARRETO,
L. CAFLISCH,
R. TÜRMEŒ,
B. ZUPANČIČ,

M^{me} H.S. GREVE, *juges*,

M. L. FERRARI BRAVO, *juge ad hoc*,

et de M. V. BERGER, *greffier de section*

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 15 novembre 2001,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête dirigée contre la République italienne et dont un ressortissant italien, M. Luca Bazzoni (« le requérant »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme le 24 janvier 1998 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »). La requête a été enregistrée le 2 juillet 1999 sous le numéro de dossier 49315/99. Le requérant est représenté par M^e F. Caprara, avocat à Vérone. Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. U. Leanza, et par son coagent, M. V. Esposito.

2. La Cour (première section) a déclaré la requête recevable le 28 novembre 2000.

3. Le 1^{er} novembre 2001, la Cour a recomposé ses sections (article 25 § 1 du règlement). La présente requête a été attribuée à la nouvelle troisième section.

EN FAIT

4. Par un acte notifié le 20 février 1993, les parents du requérant, alors mineur, assignèrent M. L.M. et sa compagnie d'assurances devant le tribunal de Vérone afin d'obtenir réparation des dommages subis par leur fils lors d'un accident de la route.

5. La première audience se tint le 10 juin 1993. Le 10 janvier 1994, le juge de la mise en état ordonna une expertise médicale. Le 25 janvier 1996, après une période de suspension due à la mutation du juge, un nouvel expert fut nommé, le premier ayant renoncé à son mandat. Le nouvel expert prêta

serment le 29 février 1996 et obtint 120 jours pour déposer son rapport. L'audience du 14 novembre 1996 fut renvoyée d'office au 23 avril 1998 puis au 15 octobre 1998 mais sa date fut avancée à la demande du conseil du requérant au 25 juin 1998. A cette dernière date, le juge accéda aux demandes d'admission de témoins formulées par les parties et fixa la nouvelle audience au 2 juin 1999.

6. A une date non précisée, l'affaire fut confiée au collège de magistrats chargé de traiter les affaires les plus anciennes (*sezione stralcio*).

7. Les *sezioni stralcio*, composées d'un juge titulaire, en qualité de président, et de deux juges honoraires, ont été créées en vertu de l'article 90, alinéa 5, de la loi n° 353/90 (telle que modifiée par la loi n° 534/95) afin d'absorber l'arriéré d'affaires pendantes devant les juridictions civiles.

8. L'audience fixée au 2 juin 1999 fut renvoyée d'office au 11 juin 1999. A cette date, des témoins furent entendus et l'affaire fut reportée au 18 novembre 1999. Le jour venu, les parties présentèrent leur conclusions et le requérant demanda au juge qu'il prononçât une ordonnance en vertu de l'article 186-*quater* du code de procédure civile.

9. Par une ordonnance du 7 janvier 2000, le juge fixa le montant devant être versé au requérant à titre de réparation des dommages subis, compensa partiellement entre les parties les frais de procédure et renvoya les parties à l'audience du 12 mai 2000. A cette date, les parties précisèrent leurs conclusions et l'affaire fut mise en délibéré.

10. Par un jugement dont le texte fut déposé au greffe le 26 juillet 2000, le juge fit partiellement droit à la demande du requérant.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

11. Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

12. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

13. La période à considérer a débuté le 20 février 1993 et s'est terminée le 26 juillet 2000.

14. Elle a donc duré plus de sept ans et cinq mois pour une instance.

15. La Cour rappelle avoir constaté dans de nombreux arrêts (voir, par exemple, *Bottazzi c. Italie* [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V) l'existence en Italie d'une pratique contraire à la Convention résultant d'une accumulation de manquements à l'exigence du « délai raisonnable ». Dans la mesure où la Cour constate un tel manquement, cette accumulation constitue une circonstance aggravante de la violation de l'article 6 § 1.

16. Ayant examiné les faits de la cause à la lumière des arguments des parties et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime que la durée de la procédure litigieuse ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » et qu'il y a là encore une manifestation de la pratique précitée.

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

17. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

18. Le requérant réclame 20 000 000 lires italiennes (ITL) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi.

19. La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 8 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral.

B. Frais et dépens

20. Le requérant demande également 13 251 000 ITL pour les frais et dépens encourus devant les juridictions internes et s'en remet à la Cour pour quantifier ceux encourus devant la Cour.

21. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (voir, par exemple, l'arrêt *Bottazzi* précité, § 30). En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour rejette la demande relative aux frais et dépens de la procédure nationale, estime raisonnable la somme de 2 000 EUR pour la procédure devant la Cour et l'accorde au requérant.

C. Intérêts moratoires

22. Selon les informations dont dispose la Cour, le taux d'intérêt légal applicable en Italie à la date d'adoption du présent arrêt était de 3,5 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
2. *Dit*
 - a) que l'État défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt est devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 8 000 EUR (huit mille euros) pour dommage moral et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;
 - b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 3,5 % l'an à compter de l'expiration de ce délai et jusqu'au versement ;
3. *Rejette* les demandes de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 6 décembre 2001, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Vincent BERGER
Greffier

Georg RESS
Président